



## COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

### DECISION DE MODIFICATION DES TARIFS DE LA REGIE DE RECETTES « MANIFESTATIONS FESTIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES »

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°202000016 en date du 23 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal à son maire,

**Vu** la décision du maire en date du 21 septembre 2021 portant acte constitutif de la régie de recettes ayant pour objet l'organisation de manifestations festives, culturelles et sportives,

### DECIDE

**Article 1 :** A compter du 7 juillet 2022, les tarifs des produits proposés à la vente durant les manifestations festives, sportives et culturelles organisées par la Commune de Fons, sont fixés comme suit (en euros toutes taxes comprises) :

BOISSONS			RESTAURATION	
Pastis (3cl)	Le verre :	2,00 €	Repas complet (hors boissons)	Adultes : 17,00 € Enfants (- de 12 ans) : 10,00 €
	La bouteille :	50,00 €		
Vodka (3cl)	Le verre :	2,00 €		
	La bouteille :	50,00 €		
Whisky (3cl)	Le verre :	2,00 €		
	La bouteille :	50,00 €		
Bière (pression)	Le verre :	2,50 €		
Crème de menthe (Get 27, etc.)	Le verre :	2,50 €		
	La bouteille :	50 €		
Sans alcool	La canette 33 cl :	2,00 €		
Eau minérale	La bouteille 50 cl :	1 €		

Ces recettes sont imputées sur le compte 70632.

**Article 2 :** A compter du 7 juillet 2022, le tarif des droits de place du marché communal mensuel organisé par la Commune de Fons, est fixé comme suit (en euros) :

DROITS DE STATIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL MENSUEL		
Emplacement	Le mètre linéaire :	2,00 €

Ces recettes sont imputées sur le compte 70632.

**Article 3 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la Mairie, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le Maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérecours Citoyens » (site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Affiché à la Mairie 06 juillet 2022

**Maryse GIANNACCINI, le Maire**

